



Arrêt

n° 290 393 du 16 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 octobre 2022, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle il a, notamment, produit un « certificat de scolarité » établi par l'Ecole Supérieure des Technologies de l'Information.

1.2. Le 28 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui a été notifiée le 1er mars 2023, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé :

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " le projet est inadéquat car repose sur une réorientation et un abandon de filière: il a suivi un parcours académique professionnel en génie maritime et souhaite se réorienter en informatique sans justification concrète. Par ailleurs, le projet d'études est régressif car est titulaire d'une Licence professionnelle et envisage de rétrograder en Bachelier 1. Le tout est incohérent"; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; en conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. A l'appui de ce moyen, elle s'emploie, dans un troisième grief, à critiquer le premier motif de l'acte attaqué portant, en substance, que le fait que le projet d'études du requérant « repose sur une réorientation et un abandon de filière [...] sans justification concrète » et que celui-ci « titulaire d'une [l]icence professionnelle [...] envisage de rétrograder en Bachelier 1 » « constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », en lui opposant notamment, que le requérant « conteste fermement » l'analyse susvisée et estime, au contraire, que ledit projet d'études est « adéquat, justifié, progressif et complémentaire avec les études suivies et réussies au Cameroun, ainsi qu'[.]'écrit [...] dans sa lettre de motivation », et « cohérent avec le projet professionnel projeté et décrit dans la [même] lettre », « dont [la partie défenderesse] ne tient nul compte ».

La partie requérante conteste également que le deuxième motif de l'acte attaqué portant, en substance, que « rien dans le parcours scolaire/académique d[u] requérant ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé [...] alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées [...] existent au pays d'origine [et] y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » soit « conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle » et déplore, notamment, à nouveau, à cet égard, que la partie défenderesse ne se soit pas « fond[ée] sur des documents écrits et objectifs présents au dossier » et, en particulier, ceux produits par le requérant à l'appui de sa demande.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit ci-avant aux points 2.1. et 2.2., le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un séjour de plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics, il était soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement, aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des « établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de

rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent, notamment, la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande de visa telle que celle introduite par le requérant, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu, notamment, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée dans le troisième grief développé à l'appui du moyen unique, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de visa, visée au point 1., le requérant a déposé une lettre manuscrite datée du 14 octobre 2022, dans laquelle il a, notamment, rappelé être titulaire d'une « licence professionnelle en génie maritime option sécurité et sûreté des installations portuaires et plateformes pétrolières » et exercer depuis 2019 jusqu'à ce jour, la fonction de « responsable Q.H.S.E. » auprès de la société « SETRA » et avoir pu constater, dans ce cadre, un « manque de système informatique adapté a[ux] [...] entreprises » et des « défaillances [...] ne [...] permett[a]nt pas de mener à bien [s]es fonctions de Q.H.S.E. » et « mett[a]nt à mal [les] entreprises ».

Dans cette même lettre, le requérant a également indiqué être « [d]ésireux d'apporter des solutions palliatives durables à ces entreprises » et vouloir, à cette fin, suivre une « formation en système informatique », en prenant également soin d'invoquer que sa qualité de « Q.H.S.E. [...] connaiss[ant] parfaitement l'organisation et les processus », pouvait à son estime être « un atout » pour la mise en place de son projet professionnel consistant à « mettre sur pied [...] dans [s]on pays [d'origine] [s]on cabinet de consultance en système informatique », afin d'« [a]ider les entreprises privées et publiques » et « former des jeunes camerounais ».

Il a, en outre, expliqué la « raison » de « [s]on choix » de poursuivre des études en Belgique, en déplorant que « la sphère académique camerounaise [...] n'offre pas de formation conciliant théorie et pratique » et en indiquant, d'une part, que la Belgique « est reconnue pour [...] son corps enseignant professionnel » et la « qualité de formation », ainsi que, d'autre part, que « les universités et écoles belges sont moins coûteuses [...] [que] celles d'['] autres pays d'[']Europe ».

Il a, enfin, fait valoir qu'à son estime, la formation envisagée constitue « un complément de la formation entamée [...] au Cameroun ([...] à travers des matières telles que : Analyse des données, Informatique de gestion et Informatique appliquée [...]) », que le requérant relève avoir suivies durant ses première et deuxième années d'études.

3.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé :

- d'une part, qu'il existe, dans le chef du requérant, des « éléments constitu[a]nt un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », en se fondant, à cet égard, sur les constats portés par un « rapport d'['] entretien effectué chez Viabel », selon lesquels le projet d'études du requérant est « inadéquat car repos[ant] sur une réorientation et un abandon de filière : [le requérant] a[yant] suivi un parcours académique professionnel en génie maritime et souhait[ant] se

réorienter en informatique sans justification concrète », « régressif car [le requérant] titulaire d'une [l]icence professionnelle [...] envisage de rétrograder en [b]achelier 1 » et que « [l]e tout est incohérent » ;
- d'autre part, que *« rien dans le parcours scolaire/académique d[u] requérant ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».*

Toutefois, force est d'observer qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément tenu compte des éléments, rappelés au point 2.2.2., propres au cas du requérant, que celui-ci avait fait valoir dans sa lettre manuscrite du 14 octobre 2022, jointe à sa demande, en vue de justifier :

- d'une part, l'existence, dans son chef, d'un intérêt aux études de bachelier en informatique envisagées et leur adéquation avec son parcours et ses projets professionnels, de même que l'inscription de ces mêmes études dans la continuité de certaines matières abordées par lui durant sa licence professionnelle en génie maritime ;
- d'autre part, l'existence, dans son chef, d'éléments motivant son choix de poursuivre les études envisagées en Belgique plutôt que dans d'autres pays, dont son pays d'origine.

Le Conseil relève, en particulier, que les constats, portés par le « rapport d'['] entretien effectué chez Viabel », selon lesquels le projet d'études du requérant serait « inadéquat car repos[ant] sur une réorientation et un abandon de filière : [le requérant] a[ayant] suivi un parcours académique professionnel en génie maritime et souhait[ant] se réorienter en informatique sans justification concrète » et « régressif car [le requérant] titulaire d'une [l]icence professionnelle [...] envisage de rétrograder en [b]achelier 1 », sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que « [l]e tout est incohérent » et qu'il existe, dès lors, dans le chef du requérant, des « éléments constitu[a]nt un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité », n'apparaissent nullement traduire une prise en compte des éléments qu'il invoquait, à cet égard, dans sa lettre manuscrite du 14 octobre 2022, parmi lesquels, spécialement :

- d'une part, la circonstance que la « licence professionnelle en génie maritime option sécurité et sûreté des installations portuaires et plateformes pétrolières » dont il est titulaire et l'emploi qu'elle lui a permis d'exercer auprès de la société « SETRA » l'ont mené à constater un « manque de système informatique adapté a[ux] [...] entreprises » et des « défaillances [...] ne [...] permett[a]nt pas de mener à bien [s]es fonctions de Q.H.S.E. » et « mett[a]nt à mal [les] entreprises » ;
- d'autre part, le fait qu'il soit « [d]ésireux d'apporter des solutions palliatives durables » aux difficultés susvisées, en suivant une « formation en système informatique » constituant « un complément de la formation entamée [...] au Cameroun », « à travers des matières telles que : Analyse des données, Informatique de gestion et Informatique appliquée » suivies durant ses première et deuxième années d'études et ce, dans la perspective de « mettre sur pied [...] dans [s]on pays [d'origine] [s]on cabinet de consultance en système informatique », afin d'« [a]ider les entreprises privées et publiques » et « former des jeunes camerounais ».

De même, le Conseil relève, que le motif de l'acte attaqué portant que *« rien dans le parcours scolaire/académique d[u] requérant ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé »*, alors que *« des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, [...] existent au pays d'origine [et] y sont [...] mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale »* n'apparaît nullement traduire une prise en compte des éléments qu'il invoquait, à cet égard, dans sa lettre manuscrite du 14 octobre 2022 et, spécialement, les circonstances selon lesquelles « la sphère académique camerounaise [...] n'offre pas de formation conciliant théorie et pratique », alors que la Belgique « est reconnue pour [...] son corps enseignant professionnel » et la « qualité de formation » et qu'elle est dotée d'universités et écoles « moins coûteuses [...] [que] celles d'['] autres pays d'[']Europe ».

3.2.3. L'argumentation aux termes de laquelle la partie défenderesse reproche, dans sa note d'observations, au requérant de rester « sans remettre *in concreto* en cause les motifs [...] de la décision concernant notamment le fait que [son] projet [...] repos[e] sur une réorientation et un abandon de filière et [est] [...] régressif dès lors qu'[il] était déjà titulaire d'une licence professionnelle avant d'envisager [...] [u]n Bachelier 1 » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle apparaît manquer en fait, au regard des termes, rappelés au point 2.2. dans lesquels la partie requérante a indiqué « conteste[r] fermement » l'analyse susvisée et estimer, au contraire, que ledit projet d'études est, d'une part, « adéquat, justifié, progressif et complémentaire avec les études suivies et réussies au Cameroun, ainsi qu'[l]'écrit [...] dans [l]a lettre de motivation [jointe à la demande du requérant] », et, d'autre part, « cohérent avec le projet

professionnel projeté et décrit dans la [même] lettre », dont elle indique déplorer que la partie défenderesse ne tienne « nul compte ».

Un même constat s'impose, s'agissant de l'invocation, dans la note d'observations de la partie défenderesse, de ce que le requérant « se réfèr[e] à sa lettre de motivation et aux réponses au questionnaire ASP Etudes, alors que quelques lignes plus haut, [il] prétendait que ce questionnaire serait inexistant », dès lors que cette argumentation laisse entiers les constats et considérations repris ci-avant aux points 3.2.1. et 3.2.2., au regard desquels le Conseil ne peut que constater, sans se prononcer au sujet desdits éléments ni de leur capacité à établir ou non la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande, dans les termes rappelés au point 3.2.1.

3.2.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que le troisième grief développé à l'appui du moyen unique, tel que circonscrit ci-avant aux points 2.1. et 2.2., est fondé et suffit à justifier l'annulation dudit acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ce même acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 28 février 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-trois, par :

Mme V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

V. LECLERCQ